

## 13.1 Projet de délibération n° DEL-22-0789

# Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) - Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT) - Convention de financement des études Projet (PRO) : adoption de l'avenant n°1

### Exposé

Le processus d'élaboration du Grand Projet Ferroviaire du Sud Ouest (GPSO) combine à la fois la création de lignes ferroviaires nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et la réalisation d'aménagements ferroviaires de la ligne existante au Sud de Bordeaux (AFNB) et au Nord de Toulouse (AFNT).

Sur la section de ligne existante au Nord de Toulouse, le projet des AFNT prévoit une mise à 4 voies de l'infrastructure ferroviaire entre Saint-Jory (point de raccordement avec la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse) et la gare Toulouse-Matabiau, ainsi que le réaménagement de tous les points d'arrêt (Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Jory, Fenouillet/Saint-Alban, Lacourtenourt, Lalande-l'Eglise et Route de Launaguet en interconnexion avec la ligne B et la future ligne M3 du métro).

Afin d'assurer une continuité avec les programmes d'études antérieurs, une convention de financement a été adoptée en décembre 2020 entre l'Etat et la Région Occitanie, correspondant à une 1ère partie de la phase Projet (PRO) des AFNT, pour un montant de 14,97 M€.

L'estimation du coût des études de la phase PRO des AFNT est fixée par SNCF Réseau maître d'ouvrage à 30,2 M€ (conditions économiques de janvier 2020).

Dans ces conditions, le besoin en financement nécessaire au bouclage de la phase PRO des AFNT correspond à une enveloppe complémentaire de 15,23 M€.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention initiale relative au financement de la phase PRO des AFNT, en particulier le plan de financement, en intégrant la subvention européenne notifiée, les participations financières de Toulouse Métropole et du Département de la Haute Garonne, ainsi que la participation financière de SNCF Réseau, selon la clé de répartition suivantes :

	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat	25,0000	7 550 000
Région	24,5695	7 420 000
Conseil Départemental	4,0298	1 217 000
Toulouse Métropole	5,0960	1 539 000
Europe (fonds CEF)	36,9007	11 144 000
SNCF Réseau*	4,4040	1 330 000
TOTAL	100,00 %	30 200 000 €

A ce titre, le montant de la participation attendue par Toulouse Métropole est estimé à 1,539 M€.

Les clés de répartition précitées sont uniquement valables pour la phase d'études couverte par la présente convention. Elles n'engagent pas les parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et des travaux à réaliser dans la phase ultérieure de l'opération.

A noter également qu'en application des dispositions traduites au plan de financement du GPSO, adopté en décembre 2021, les montants engagés par les collectivités en financement de la phase PRO des AFNT viendront en déduction de la participation attendue des partenaires au plan de financement du GPSO, dans une logique de préfinancement.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du vendredi 30 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

D'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de financement de la phase PRO des AFNT, tels qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

D'autoriser Monsieur le Président à signer le dit avenant et tous les actes afférents.

### **Article 3**

La participation de Toulouse Métropole est fixée à 1 539 000 € TTC pour l'exercice 2022. Cette participation est imputée au chapitre 204.

### **Article 4**

D'autoriser Monsieur le Receveur des finances de Toulouse Municipale à effectuer les opérations résultant de la présente délibération.

### **Article 5**

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.



# Convention

Relative au financement des études de PROjet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse

## Avenant n°1

GEREMI : F43280

GCF n°

ARCOLE n°

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'ETAT**, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

**La Région Occitanie**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Ci-après désignée « **La REGION** »

**Toulouse Métropole**, dont le siège est situé 6 rue René Leduc B.P. 35 821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022 (DEL-22-0789).

**Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne**, représenté par Monsieur Georges MERIC,

Ci-après désignée « **Le Département** »

Et,

**SNCF RÉSEAU**, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Adjointe Finances et Achats**, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'Etat, La Région, Toulouse Métropole, le Département et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » ou « les cocontractants » et individuellement une « Partie ».

**VU**

- Le Code des transports,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le Contrat de Plan Etat/Région (CPER) Midi-Pyrénées 2015-2020 signé le 30 juin 2015 par l'Etat et la Région, son avenant n°1 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la Région, son avenant n°2 signé le 16 décembre 2019 par l'Etat et la Région et son avenant 3 signé le 05 janvier 2021 par l'Etat et la Région,
- La convention relative au financement des études d'avant-projet des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse, signée le 19 décembre 2013 et son avenant n°1 signé le 27 décembre 2018,
- L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse,
- La convention de financement de la première partie des études de PROjet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse signée le 22 décembre 2020,
- La délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en date du ..... 2022, approuvant la présente convention,
- La délibération n° DEL-22-0789 du Conseil de la Métropole, en date du Jeudi 20 octobre 2022, approuvant la présente convention,
- La délibération n° CP/2022-..... de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du ..... octobre 2022, approuvant la présente convention,

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 DE L’AVENANT N°1 – OBJET DU PRESENT AVENANT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 « MAITRISE D’OUVRAGE » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 5 « DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DES ARTICLES 7.1 ET 7.2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DES ARTICLES 8.1, 8.2 ET 8.3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 13 « NOTIFICATIONS – CONTACTS » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7 DE L’AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L’ANNEXE 2 (CALENDRIER ET DETAIL DE COUTS) DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8 DE L’AVENANT N°1 - DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 9 DE L’AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT .....</b>	<b>16</b>

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

La convention de financement initiale, relative à la première partie des études de PROjet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse signée le 22 décembre 2020 s'inscrit dans le cadre de l'opération des « aménagements ferroviaires au nord de Toulouse » (AFNT), qui elle-même est une composante de la branche Bordeaux – Toulouse, du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO), ainsi qu'une composante de la désaturation du nœud ferroviaire de Toulouse.

En juin 2013, suite au rapport de la Commission Mobilité 21, les partenaires de l'opération ont convenu de poursuivre les études de définition et ont signé le 19 décembre 2013, la convention de financement d'études de niveau Avant-Projet (AVP). Elles ont démarré début 2014, et ont fait l'objet de nombreux échanges entre les partenaires, au travers de 35 réunions thématiques sur des sujets définis en début d'étude, au cours de comités techniques et de comités de pilotage. Le dossier de synthèse des études AVP a été remis aux partenaires en octobre 2018 et présenté en comité technique à deux reprises (en décembre 2018 et novembre 2019).

Pour donner suite à cela, une convention relative au financement de la première partie des études de PROjet a été signée le 22 décembre 2020.

Le 16 juillet 2021, suite à une nouvelle demande de subvention de SNCF Réseau, l'Union Européenne a finalement octroyé une subvention à hauteur de 11,144 M€ courants au projet AFNT pour l'ensemble de la phase PRO.

Le 16 juin 2022, le Conseil d'administration de SNCF Réseau a approuvé un financement de SNCF Réseau à hauteur de 1,33 M€ courants.

De leur côté, afin de finaliser le plan de financement complet de la phase PRO, le Conseil Départemental a mobilisé le financement d'un montant de 1,217 M€ courants et Toulouse Métropole a mobilisé le financement d'un montant de 1,539 M€ courants.

Ce réajustement de la participation initiale des financeurs nécessite la contractualisation du présent avenant.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

---

Le présent avenant à la convention de financement relative au financement des études de PROjet pour les AFNT a pour objet de modifier la convention initiale, notamment, le plan de financement des études de projet en intégrant la subvention européenne notifiée, les participations financières de Toulouse Métropole et du Département comme nouveaux cofinanceurs à la présente convention, ainsi que la participation financière de SNCF Réseau, qui est plafonnée à un montant de 1,33 M€ courants.

Les articles et annexes de la convention de financement, modifiés par le présent avenant, sont les articles et annexes suivants :

- Article 2 « Maitrise de l'ouvrage »
- Article 5 « Délai prévisionnel de réalisation »
- Article 7.1 « Assiette de financement »
- Article 7.2 « Plan de financement »
- Article 8.1 « Modalités de versement des fonds »
- Article 8.2 « Domiciliation de la facturation »
- Article 8.3 « Identification »
- Article 13 « Notifications – contacts »

L'intitulé de la convention initiale est remplacé par « Convention relative au financement des études de PROjet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse ».

## ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « MAITRISE D'OUVRAGE » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

---

*L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :*

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage et pilote les études de projet (PRO) de l'opération des AFNT sur son propre périmètre et sur celui de SNCF Gares & Connexions.

## ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

---

*L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :*

La durée prévisionnelle des études PRO est de 48 mois à compter de l'ordre de démarrage de la phase PRO, ordre de démarrage communiqué par SNCF Réseau aux services techniques de l'ETAT, de la REGION, de Toulouse Métropole et du Département.

Un calendrier prévisionnel du déroulement des études est joint en **Annexe 2**.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

## ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DES ARTICLES 7.1 ET 7.2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

---

*Les articles 7.1 et 7.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :*

### **7.1 Assiette de financement**

#### **7.1.1 Coût de la phase aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études PRO sur le périmètre de la DUP AFNT (prise par arrêté préfectoral du 04 janvier 2016) objet de la présente convention, est fixée aux conditions économiques de janvier 2020, à 23 352 000 € HT (hors zone de raccordement Ligne Nouvelle) et 26 513 000 €HT (zone de raccordement Ligne Nouvelle comprise).

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

#### **7.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement de la phase PRO (hors zone de raccordement Ligne Nouvelle) est évalué à 26 600 000 € HT courants.

Le besoin de financement de la phase PRO (zone de raccordement Ligne Nouvelle comprise) est évalué à 30 200 000 € HT courants.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice ING pour le coût des études) ;

- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

Ce besoin de financement intègre les frais de MOA de SNCF RÉSEAU tels qu'estimés en **Annexe 2**.

## 7.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement des études selon la clé de répartition suivante et selon les périmètres suivants :

Maitrise d'ouvrage de SNCF Réseau au titre du périmètre des AFNT sur périmètre SNCF Réseau :

<b>PRO (SNCF Réseau sur périmètre SNCF Réseau))</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros HT courants</b>
Etat	22,6190%	5 414 993
Région	22,2296%	5 321 755
Conseil Départemental 31	3,6460%	872 854
Toulouse Métropole	4,6107%	1 103 798
Europe (fonds CEF)	41,8947%	10 029 600
SNCF Réseau*	5%	1 197 000
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>23 940 000</b>

Maitrise d'ouvrage de SNCF Réseau au titre du périmètre des AFNT sur périmètre G&C :

<b>PRO (SNCF Réseau sur périmètre Gares &amp; Connexions)</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros HT courants</b>
Etat	22,6190%	601 666
Région	22,2296%	591 306
Conseil Départemental 31	3,6460%	96 984
Toulouse Métropole	4,6107%	122 644
Europe (fonds CEF)	41,8947%	1 114 400
SNCF Réseau G&C	5%	133 000
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2 660 000</b>

Maitrise d'ouvrage de SNCF Réseau au titre du raccordement à la ligne nouvelle (GPSO LN) :

<b>PRO</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros HT courants</b>
Etat	42,5928%	1 533 341
Région	41,8594%	1 506 939
Toulouse Métropole	8,6822%	312 558
Conseil Départemental 31	6,8656%	247 162
SNCF Réseau	0%	0
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 600 000</b>

Plan de financement global de la présente convention :

	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants</b>
Etat	<b>25,0000</b>	<b>7 550 000</b>
Région	<b>24,5695</b>	<b>7 420 000</b>
Conseil Départemental 31	<b>4,0298</b>	<b>1 217 000</b>
Toulouse Métropole	<b>5,0960</b>	<b>1 539 000</b>
Europe (fonds CEF)	<b>36,9007</b>	<b>11 144 000</b>
SNCF Réseau*	<b>4,4040</b>	<b>1 330 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>30 200 000 €</b>

\*La participation financière de SNCF Réseau à la présente convention constitue une partie de sa participation globale au financement de l'opération (toutes phases confondues).

Les clés de répartition précitées sont uniquement valables pour la phase d'études couverte par la présente convention. Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et des travaux à réaliser dans la phase ultérieure de l'opération.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

La participation financière de SNCF Réseau est plafonnée à hauteur de 1,33 M€ courants.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études projet, objet de la présente convention, engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

Une subvention européenne a été notifiée le 16 juillet 2021, à hauteur de 11,1444 millions d'euros courants pour les études de niveau projet des AFNT. SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier de la totalité de cette subvention et notamment au respect et à l'optimisation des délais prévisionnels.

Le cas échéant, si le montant de la subvention européenne devait évoluer, un avenant sera alors proposé en accord avec les parties. Le cas échéant cet avenant pourrait alors intégrer une nouvelle subvention européenne.

En particulier, SNCF Réseau alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier l'audit éventuel a posteriori. En effet, une subvention européenne n'est définitivement acquise à ses bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de 5 années suivant le versement par l'Union européenne du solde de la subvention européenne, et sous réserve de la réalisation d'un audit à posteriori. Dans l'hypothèse d'une décision de l'autorité de gestion du programme européen ayant pour objet de réduire le montant de la subvention versée au titre de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, la part de financement non couverte par l'Europe serait répartie entre l'Etat, la Région, le Département et Toulouse Métropole, au prorata des financements apportés à la convention globale.

Dans une logique de préfinancement, les montants engagés au titre de la phase PROjet des AFNT viendront en déduction de la participation attendue des partenaires au plan de financement du GPSO.

## ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DES ARTICLES 8.1, 8.2 ET 8.3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

---

*Pour rappel, les dépenses relatives aux études de projet sont prises en compte dès la signature de la convention initiale.*

*Le premier paragraphe de l'article 8.1 « Modalités de versement des fonds » de la convention initiale est modifié comme suit :*

### Au titre du périmètre des AFNT :

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 7.2, selon l'échéancier suivant :

- Au démarrage des études, justifié par un certificat de démarrage, un premier appel de fonds correspondant à 30% du besoin de financement en euros courants,
- Une fois cet appel de fonds de 30% consommé, des acomptes effectués au maximum tous les quadrimestres, en fonction de l'avancement des études, seront émis. Ils seront calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le besoin de financement en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par le maître d'ouvrage ou son représentant.
- Au-delà des 80% d'avancement, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.2.

### Au titre du raccordement à la ligne nouvelle (GPSO LN) :

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 7.2, selon l'échéancier suivant :

- Au démarrage des études, justifié par un certificat de démarrage, un premier appel de fonds correspondant à 30% du besoin de financement en euros courants,
- Une fois cet appel de fonds de 30% consommé, des acomptes effectués au maximum tous les quadrimestres, en fonction de l'avancement des études, seront émis. Ils seront calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le besoin de financement en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par le maître d'ouvrage ou son représentant.
- Au-delà des 80% d'avancement, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.2.

L'article 8.2 « Domiciliation de la facturation » de la convention initiale est modifié comme suit :

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Occitanie Direction des transports Division programmation et gestion financière 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 9	Division programmation et gestion financière Service exécutant : EALCPCM031 EJ : .....	
Région Occitanie	Région Occitanie Direction Mobilités, Infrastructures, Développement 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9	Service finances et ressources	05 61 33 50 50
Toulouse Métropole	Toulouse Métropole Direction Mobilités Gestion Réseaux 1 Place de la Légion d'Honneur BP 35821 31505 Toulouse Cedex 5	Service gestion administrative et financière	05 81 91 79 80  courrier.mgr@toulouse- metropole.fr
Conseil Départemental Haute-Garonne	Conseil Départemental de la Haute-Garonne Direction des Transports et des Mobilités 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9	Service Administration Finances	05 34 33 47 40 christine.bourdel@cd31.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

L'article 8.3 « Identification » de la convention initiale est modifié comme suit :

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	110 002 011 00044	
Région	200 053 791 00014	FR75200053791
Toulouse Métropole	243 100 518 001 70	FR82243100518
Conseil Départemental Haute-Garonne	223 100 017 00423	
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées aux partenaires utilisant la plateforme CHORUS PRO seront dématérialisées et transmises via cette dernière. Les cocontractants assurent que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessus, sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la partie concernée préalablement.

Le cocontractant s'engage à respecter le délai de règlement de 45 jours maximum à compter de réception de la facture sur la plateforme.

**ARTICLE 6 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 « NOTIFICATIONS – CONTACTS » DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE**

---

*L'article 13 de la convention initiale est modifié comme suit :*

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

**Pour l'Etat**

DREAL Occitanie – Service Transports Infrastructures Déplacements – Pôle gestion financière  
Cité administrative : 2, Bd Armand Duportal CS 80002 – 31074 Toulouse cedex 9

**Pour la Région**

Région Occitanie  
Direction Mobilités, Infrastructures et Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse cedex 9

**Pour Toulouse Métropole**

Toulouse Métropole  
Direction Mobilités Gestion Réseaux  
1 Place de la Légion d'Honneur BP 35821  
31505 Toulouse Cedex 5

**Pour le Département**

Conseil Départemental de la Haute-Garonne  
Direction des Transports et des Mobilités  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

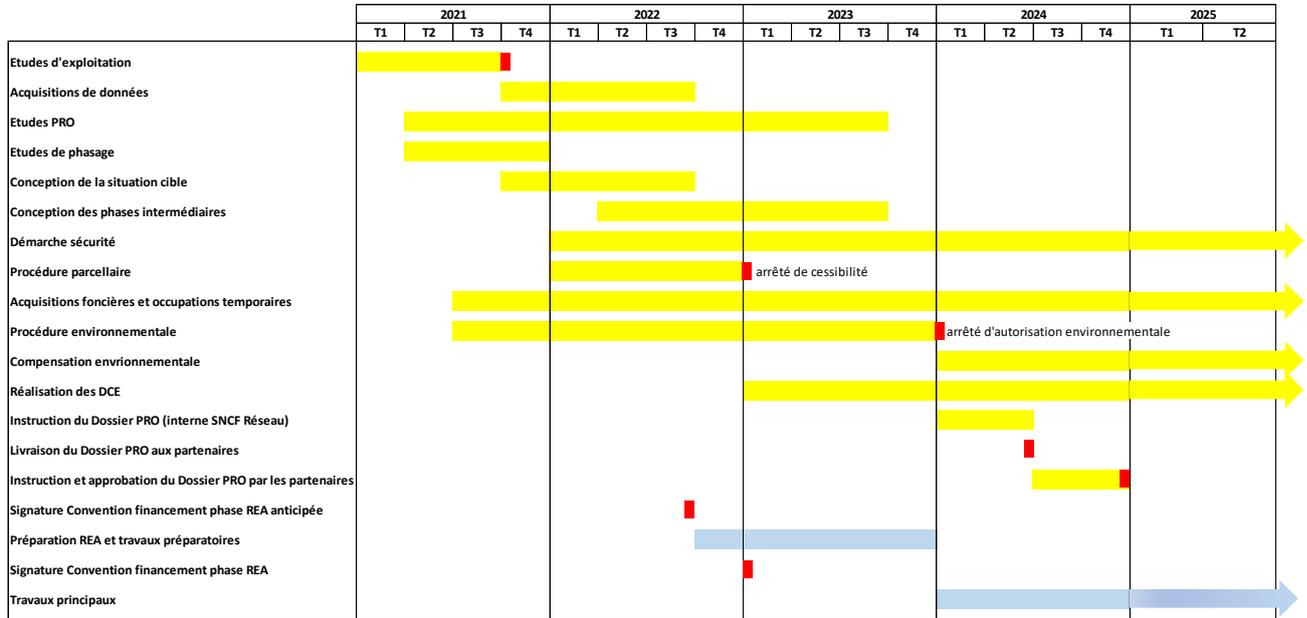
**Pour SNCF Réseau**

Direction Territoriale Occitanie  
2, Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000  
31000 TOULOUSE

ARTICLE 7 DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 (CALENDRIER ET  
 DETAIL DE COUTS) DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

**Calendrier prévisionnel**

**Phase PRO**



Les études PRO sont menées sur la base d'un planning de travaux optimisé à 8 ans, assujetti à des conditions de réalisation non validées à date et à valider au dernier trimestre 2022.

**Détail du coût estimé de l'opération**

**Le coût de l'ensemble des études PRO du projet des AFNT est évalué à 26 513 K€ aux conditions économiques de janvier 2020 et se décompose de la façon suivante :**

AFNT hors zone de raccordement Ligne Nouvelle

<b>En k€, aux conditions économiques de janvier 2020</b>	<b>PRO</b>
Foncier	0 K€
Travaux	0 K€
MOE (maîtrise d'œuvre)	17 980 K€
MOA (maîtrise d'ouvrage)	2 224 K€
Missions complémentaires	2 247 K€
<b>Coût brut</b>	<b>22 451 K€</b>
Provision pour risques non identifiés	0 K€
Provision pour risques identifiés	902 K€
<b>Coût net</b>	<b>23 352 K€</b>

Zone de raccordement Ligne Nouvelle

<b>En k€, aux conditions économiques de janvier 2020</b>	<b>PRO</b>
Foncier	0 K€
Travaux	0 K€
MOE (maîtrise d'œuvre)	2 433 K€
MOA (maîtrise d'ouvrage)	301 K€
Missions complémentaires	304 K€
<b>Coût brut</b>	<b>3 038 K€</b>
Provision pour risques non identifiés	0 K€
Provision pour risques identifiés	122 K€
<b>Coût net</b>	<b>3 160 K€</b>

**Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants**

Date prévisionnelle de fin de réalisation	Juin 2023
Indice représentatif	ING
Dernier indice connu avril 2022	ING 126,1
Taux prévisionnel au-delà d'avril 2022	ING : 6% en 2022, 4,5% en 2023, 2% par an à compter de 2024.

ARTICLE 8 DE L'AVENANT N°1 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 DE L'AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale, relative au financement de la première partie des études de PROjet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse, signée le 22 décembre 2020, est établi en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait, en 5 exemplaires originaux à Toulouse le \_\_\_\_\_ 2022<sup>1</sup>,

Pour l'ÉTAT,  
Le Préfet de la Région Occitanie

Pour la RÉGION OCCITANIE,  
La Présidente du Conseil régional Occitanie

Etienne GUYOT

Carole DECCA

Pour Toulouse Métropole  
Le Président de Toulouse Métropole

Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Garonne  
Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Garonne

Jean Luc MOUDENC

Georges MERIC

Pour SNCF RÉSEAU,  
La Directrice Générale Adjointe Finances et  
Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

---

<sup>1</sup> La date est apposée par le dernier signataire.